



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ DU ³⁰ AVR. 2021
PORTANT MISE EN DEMEURE A LA SOCIÉTÉ VOLEFI
SITUÉE ZI DE KÉRANDRÉO A RIEC SUR BELON

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17, L.557-1 à L.557-61, et R.557-14-1 à R.557-14-8 ;
- VU** les articles L.557-53, L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°96/2772 du 27 novembre 1996 autorisant la société VOLAVEN à étendre ses activités de découpe, négoce et de transformation de dindes[...];
- VU** l'arrêté préfectoral n°225-02 A du 23/10/2002 autorisant la société VOLAVEN à exploiter un établissement spécialisé dans la découpe et la transformation de volailles situé ZA de Kérandréo à Riec Sur Belon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-09 AI du 6 mai 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société DUC exploitant un établissement spécialisé dans la découpe et la transformation de volailles situé ZA de Kérandréo à Riec Sur Belon et modifiant l'arrêté préfectoral n°225-02 A du 23/10/2002 ;
- VU** le donner acte du 20 janvier 2014 relatif à la déclaration d'antériorité à la rubrique IED principale 3642-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le donner acte du 7 juillet 2015 relatif à la déclaration de la cuve de stockage de GNL 4178-2 (24 tonnes) ;
- VU** le courriel de l'exploitant en date du 19 mars et du 30 mars 2021, transmettant les deux listes ESP ;
- VU** le rapport d'inspection de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées » de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère n°2021-02 038 du 2 avril 2021 adressé en recommandé avec AR à la société VOLEFI l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse de la société VOLEFI au courrier susvisé en date du 15 avril 2021 qui confirme qu'il est toujours en situation irrégulière;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées » de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère n°2021-02 493 du 26 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 31 mars 2021, l'inspection a constaté que la société VOLEFI exploite des équipements sous pression soumis aux opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 31 mars 2021, l'inspection a constaté que des équipements sous pression du site soumis à la réglementation applicable aux équipements sous pression, sont exploités sans avoir fait l'objet des contrôles réglementaires prévus par l'article L.557-28 du code de l'environnement, notamment inspections et requalifications périodiques, alors que plusieurs de ceux-ci auraient dû être réalisés au cours des dernières années ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 31 mars 2021, l'inspection a constaté que les listes de équipements sous pression produite par la société VOLEFI ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, du fait notamment des non-conformités suivantes :

- liste non exhaustive ;
- régime de surveillance non mentionné ;
- dates d'inspections et de requalifications périodiques manquantes ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 31 mars 2021, l'inspection a constaté que des échéances de dates d'inspections et de requalification périodiques sur des équipements étaient dépassées, sur le sécheur d'air et également sur les équipements frigorifiques de la liste présentée ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 31 mars 2021, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les justifications des contrôles réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les agents et les installations du site mais également pour le voisinage extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que certains équipements sous pression en retard de contrôle contiennent un gaz toxique (NH3) ;

CONSIDÉRANT que aux termes de l'article L.557-28 du code de l'environnement :

« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. » ;

CONSIDÉRANT que aux termes de l'article L.557-29 du code de l'environnement :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré » ;

CONSIDÉRANT que aux termes de l'article l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé :

« L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression » ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement, de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisés et que, conformément à l'article L.557-53 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dans son courrier du 21 avril 2021 s'est engagé à la mise en œuvre d'un plan d'actions destiné à répondre aux observations de l'inspection et, par la même reconnaît sa situation irrégulière actuelle ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de la phase contradictoire ne remettent pas en cause les constats initiaux justifiant la proposition de mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société VOLEFI dont le siège social est situé Grande Rue – 89770 CHAILLEY, pour ses installations situées ZI de Kérandréo – BP 8 – RIEC SUR BELON(29), est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression et de respecter les dispositions de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

En conséquence, une liste exhaustive et à jour, conforme aux dispositions de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, devra être établie **dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

La Société VOLEFI transmettra à Monsieur le Préfet du Finistère, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation.

ARTICLE 2

La Société VOLEFI dont le siège social est situé Grande Rue – 89770 CHAILLEY est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression et de respecter les dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement, pour ses installations situées ZI de Kérandréo – BP 8 – RIEC SUR BELON(29).

En conséquence, l'ensemble des équipements sous pression (tuyauteries comprises) exploités par la société VOLEFI devra être à jour des opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement auxquels ils sont soumis, **dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

La Société VOLEFI transmettra à Monsieur le Préfet du Finistère, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation.

ARTICLE 3

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire valoir l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux évoqué ci-dessus.

ARTICLE 5

A compter de la notification et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de RIEC-SUR-BELON, l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société VOLEFI.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires :

- M. le maire de RIEC-SUR-BELON
- Mme l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées – DDPP – pôle IAA
- M. le directeur de la société VOLEFI